

Association MontboJardin

Règlement intérieur

Révision du 13/01/2021

Préambule :

La commune de Montbonnot-Saint-Martin, propriétaire de la parcelle AT 51, lieudit « Le Plâtre », a aménagé des jardins à l'usage de la population. Elle en a délégué l'animation à l'association MontboJardin par une convention.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles les jardins doivent être exploités. Ce règlement est mis à disposition du jardinier lors de l'attribution du jardin, sous forme papier ou informatisé.

Ce règlement est établi dans l'intérêt de l'ordre public. Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment la commune, compte tenu des circonstances.

I. Demande et attribution d'un jardin

A. Demande d'un jardin :

Les jardins sont réservés aux personnes habitant et/ou travaillant à Montbonnot-Saint-Martin.

La demande de jardin doit être formulée auprès de l'association MontboJardin, par mail ou par courrier. Elle doit être accompagnée d'un justificatif de domicile sur Montbonnot ou d'un justificatif de travail sur Montbonnot (haut d'une fiche de paie par exemple)

Les demandes sont enregistrées par ordre d'arrivée. Un seul jardin de +/- 50 m² par famille sera attribué. Une exception est faite pour les familles s'ayant vu attribuer 2 jardins à la création de ces jardins ; ils conservent leur droit jusqu'à leur demande de résiliation de leur convention.

Il est également possible d'occuper un jardin en colocation. Dans ce cas, une demande conjointe doit être effectuée et les deux locataires doivent remplir les conditions d'attribution d'un jardin.

Les jardiniers déjà bénéficiaires d'un jardin et souhaitant changer d'emplacement peuvent faire une demande de mutation et seront prioritaires pour solliciter un jardin disponible lors de la réunion annuelle de l'association.

B. Attribution / Mise à disposition d'un jardin :

Une convention reconductible est signée entre l'association et le jardinier. Cette convention précise les modalités de renouvellement, de paiement de la redevance, du versement d'un chèque de dépôt de garantie pour la remise en état et de la souscription d'une assurance. Elle est signée en principe lors de l'assemblée générale annuelle, programmée habituellement en novembre. Les jardins (et leur casier de rangement dans l'abri commun) sont tirés au sort lors de cette assemblée générale.

En signant cette convention, le jardinier s'engage implicitement à respecter ce Règlement Intérieur.

En cas de changement de domicile ou d'emploi hors de la commune, le jardinier est dans l'obligation d'en informer l'association qui, le cas échéant, réattribuera le jardin aux personnes inscrites sur la liste d'attente.

A titre exceptionnel, un jardinier quittant son domicile ou son emploi sur Montbonnot peut demander à conserver son jardin. L'association MontboJardin aura alors la possibilité de refuser ou d'accepter cette demande.

Par la suite, le nouveau jardinier est accueilli sur le terrain par le binôme référent (représentant de l'association et interlocuteur privilégié du jardinier – voir sa définition au chapitre « gouvernance »), pour faire la connaissance des lieux, parcourir ce règlement intérieur et, si besoin, partager quelques conseils agronomiques.

II. Etat des lieux annuel

Chaque année, quelques semaines avant l'Assemblée Générale, un état des lieux des jardins est réalisé par chaque binôme référent. Les jardiniers, informés par mail de la date, sont invités à se joindre à cet état des lieux.

Cet état des lieux a pour objet de vérifier le respect par chaque jardinier de ce Règlement Intérieur. Les écarts constatés seront alors signalés par mail aux jardiniers et il leur sera demandé d'y remédier.

III. Conditions de fin de mise à disposition d'un jardin

Le jardinier peut demander de mettre un terme à sa convention. Il le fera alors par mail ou par courrier adressé à l'Association. Idéalement, cette démarche se fera en fin de saison, un peu avant l'Assemblée Générale.

Le chèque de dépôt de garantie déposé par le jardinier lors de la prise de jouissance du jardin servira alors à financer la remise en état du jardin ; cette tâche sera effectuée par le Lycée Horticole de Saint-Ismier avec lequel une convention aura été élaborée.

Le jardinier peut également demander à remettre lui-même en état son jardin. Le jardin devra alors être entièrement débarrassé de tout matériel (tunnel, tuteur, bois, caillou, ...). La végétation de surface devra être évacuée sur le compost ou broyée sur place, le sol devra être travaillé en surface, les racines de plantes invasives (liseron et chiendent) devront être éliminées. L'utilisation d'un motoculteur n'est pas autorisée pour le désherbage avant la rétrocession de son jardin ; celui-ci doit être fait manuellement afin de ne pas favoriser la multiplication des mauvaises herbes traçantes.

Lorsque le jardinier aura terminé le travail, il demandera à l'association de procéder à un état des lieux contradictoire. Cet état des lieux vérifiera que le jardin est conforme au descriptif défini au paragraphe précédent. Si c'est le cas, le chèque de dépôt de garantie sera rendu au jardinier. Si ce n'est pas le cas, il servira à financer la remise en état par le Lycée Horticole.

Si, en cours de saison, l'association juge qu'un jardin est laissé à l'abandon, elle en avisera le jardinier par mail pour trouver une solution. Dans tous les cas, la conciliation sera le mode privilégié de résolution du problème. Toutefois, si cette procédure de conciliation n'aboutit pas, l'association pourra mettre unilatéralement un terme à la Convention et encaissera le chèque de dépôt de garantie, après en avoir avisé le jardinier par 2 mails successifs.

Si, en cours de saison, un jardinier estime qu'il ne sera pas en mesure d'entretenir son jardin (raison médicale, nouveau-né, etc.) mais qu'il souhaite la recultiver ultérieurement, il pourra en informer l'association. Une des solutions pourra être de demander à un tiers de son choix d'entretenir son jardin à sa place. Cette pratique n'est valable que pour une seule saison. Le jardinier titulaire de la convention restera cependant le seul responsable vis-à-vis de l'association.

IV. Exploitation du jardin - obligations générales du jardinier

A. Jardinage biologique :

La commune s'est engagée dans une démarche de développement durable. Cela repose sur le principe de précaution, de prévention, d'économie pour préserver la planète, mais aussi de solidarité et de participation des citoyens.

En conséquence, il est imposé aux jardiniers de n'utiliser **aucun intrant chimique de synthèse ni pesticide, exception faite des produits autorisés pour la culture biologique.**

B. Délimitation des jardins :

Le site des jardins familiaux est délimité par une clôture d'enceinte et un portail. Le portail doit être maintenu fermé. Chaque jardinier a connaissance du code de la serrure d'entrée et doit veiller à ne pas le communiquer à des personnes extérieures.

Les jardins sont délimités par des piquets en métal (tous les 3 ou 4 jardins). Il est formellement interdit de les déplacer, pour quelque motif que ce soit.

Les végétaux de délimitation entre chaque jardin sont autorisés jusqu'à une hauteur de 50 cm.

Les grillages sont interdits.

C. Cultures autorisées :

Seules sont autorisées les cultures potagères, florales, de lianes et de petits fruits rouges. La plantation d'arbres est interdite sur les jardins. La culture de plantes illicites telles que le cannabis est interdite.

Les plantes à développement important ou les tunnels ne doivent pas être implantés en limite de jardin, dans un esprit de bon voisinage ; ils peuvent cependant l'être en bordure des allées centrales.

Toute installation susceptible de créer un trouble à son voisinage (ombre, envahissement,) devra être retirée ou modifiée, dans un esprit civique et relationnel.

D. Interdictions :

Le jardin et le casier ne doivent à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables ou autres, pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres. La paille ne doit pas non plus être stockée dans le casier.

Le murissement sur place de fumier n'est pas autorisé afin de préserver la nappe phréatique d'une pollution éventuelle.

E. Déchets et feux :

Les déchets végétaux sont prioritairement recyclés par le jardinier sur son jardin, sous forme notamment de paillage.

En revanche, en cas de difficultés, ils peuvent être déposés dans les bacs à compost, après avoir été débarrassés de leur terre, séchés et découpés en petits morceaux.

Les racines des plantes envahissantes (liseron, chiendent, menthe) sont impérativement traitées sur chaque jardin.

Les déchets végétaux difficilement compostables (bambous, troncs de chou, ...) sont stockés dans le bac prévu à cet effet et broyés une fois par an dans le cadre des travaux collectifs.

Par conséquent, l'usage de la déchèterie intercommunale doit rester exceptionnel et réservé aux déchets végétaux pour lesquels aucune solution de recyclage sur place n'a été identifiée.

Les dépôts de déblais et objets encombrants sont interdits, de même que les dépôts d'ordures dans l'enceinte ou à proximité des jardins. Chaque jardinier se charge d'emmener à son domicile tous ses détritiques (emballages, bouteilles vides...).

Les feux sont interdits.

F. Arrosage :

Cinq pompes à bras sont à la disposition des jardiniers. L'eau pompée dans la nappe n'est pas potable et sa consommation est interdite pour un usage alimentaire.

L'usage de pompes personnelles est formellement interdit.

Lors des périodes de sécheresse, le Maire de Montbonnot-Saint-Martin informera les jardiniers des éventuelles restrictions imposées par la Préfecture.

G. Entretien du jardin et de ses abords :

Il est indispensable que les jardiniers participent au maintien d'un site paysager de grande qualité et agréable à regarder.

Chaque jardinier doit donc tenir convenablement son jardin, ainsi que la partie de l'allée centrale attenante.

Les 2 allées transversales, les jardins non-occupés, la zone de compostage, les toilettes sèches et tout autre endroit des communs (jardin aromates, ...) sont entretenus conjointement et solidairement par la communauté des jardiniers lors des travaux collectifs. Chaque jardinier s'engage à participer aux travaux collectifs, en particulier pendant la saison de culture et à chaque fois qu'il sera nécessaire.

L'entretien des haies sur le pourtour des jardins est assuré par la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

H. Utilisation de l'abri commun :

Le jardinier est tenu de ranger son casier et doit veiller à ce que son matériel n'empiète pas sur le casier du voisin ou sur la partie centrale.

L'entretien courant des parties communes de l'abri est assuré conjointement par les jardiniers à l'occasion des travaux collectifs

Les travaux de réparation, autres que les travaux d'entretien courant, sont effectués par les services techniques municipaux.

I. Outillage :

L'utilisation de petits outillages motorisés est tolérée.

J. Commerce des cultures :

Le commerce des récoltes réalisées est interdit.

K. Accès aux jardins :

Les enfants présents dans le jardin sont sous la responsabilité du jardinier qui les accompagne.

Seuls le jardinier, sa famille ou ses proches, sont autorisés à entrer dans le jardin. Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

Le stationnement des véhicules se fait obligatoirement à l'entrée des jardins, sur l'aire aménagée à cet effet. Les vélos peuvent être rentrés à l'intérieur de l'enceinte. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés dans les allées intérieures desservant les jardins sont interdits, exception faite pour les véhicules de la commune à des fins d'entretien et sauf cas spécifique.

L. Animaux :

La présence de chiens dans l'enceinte des jardins est interdite.

Les élevages d'animaux tels que poules, lapins, pigeons, etc...sont interdits.

M. Vol et détériorations :

En cas de vol, le jardinier fait son affaire personnelle des pertes qu'il subit de ce fait, sans possibilité de recours contre l'association ou la commune. Il renonce également aux recours contre l'association ou la Commune en cas de détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins.

Toute dégradation doit être signalée à l'association.

V. Gouvernance

Le fonctionnement de l'association est défini dans ses statuts ; elle est gérée par 3 organes : le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Son mode de gouvernance vise à :

- renforcer l'implication et l'engagement de tous dans l'intérêt du bien commun,
- permettre le renouvellement du Conseil d'Administration et du Bureau,
- favoriser la transparence (décisions prises, échanges entre les jardiniers et le Conseil d'Administration, ...).

Un binôme de jardiniers est nommé comme référent pour chacune des 4 allées, dont au moins un jardinier est membre du Conseil d'Administration. Ces 4 binômes référents ont pour vocation d'être les médiateurs entre les jardiniers et le Conseil d'Administration. Leur rôle est de faire appliquer ce règlement intérieur dans la bienveillance, le bon sens et la convivialité. Le dialogue précèdera toujours l'application de mesures coercitives. Ces binômes référents seront donc les interlocuteurs privilégiés des jardiniers, notamment pour :

- effectuer l'état des lieux annuel contradictoire,
- mettre un terme à la convention,
- demander un conseil pour appliquer correctement ce règlement (distance de plantation avec ses voisins,...).

Un binôme de jardiniers est nommé comme référent « travaux collectifs ». Il veillera à planifier les dates de ces travaux, à les encadrer et à s'assurer de la participation de tous à minima 2 fois dans l'année à ces travaux.